

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 062-2024

Nature de l'acte : Pouvoirs de police de la circulation

Objet : Création de pistes cyclables sur la commune de Messimy

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n°69-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L.132-1,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.412-35, R.413-1, R.431-9 et R.412-28-1,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – dispositions communes aux voies du domaine public routier ; le titre IV – Voirie communale les articles L.111-1 à L.119-10 et L.141-1 à L.141-13,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.131-13, R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1.- quatrième partie -: signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,
- Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la définition et à la fixation du périmètre et des règles d'aménagement de la zone 30,
- Vu la commission de voirie daté du 23 mai 2023,
-

Considérant que cet acte réglementaire de portée générale ne figure plus sur la liste des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat,

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 et la création de pistes cyclables ;

Considérant qu'il importe de favoriser la circulation des cycles lorsque la configuration du site permet d'assurer pleinement la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sauvegarde, la sécurité et la commodité de passage sur les voies et places publiques de la commune de Messimy.



ARRÊTÉ

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté abroge et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans la voie définie par le périmètre « zone 30 » et limitation de la vitesse à 30 km/h sur certains tronçons de voies édictées par l'arrêté municipal n° 93-2021 daté du 29/07/2021.

Article 2 : Une piste cyclable unilatérale bidirectionnelle est créée

- rue du Chatelart côté impair de la chaussée dans la portion comprise entre la route du Mouchetier et l'allée du Chatelart,
- rue du pont d'Arthaud côté pair et route du pont d'Arthaud côté impair dans la portion comprise entre la route du moulin rose et le carrefour chemin des lats hauteur du restaurant « L'air du temps ».

Ces voies sont réservées exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues et aux engins de déplacements personnels électriques (trottinettes électriques, hoverboard, gyropode...)

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie – relative à la signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- relative aux marquages sur chaussée- sera mise en place par la commune de Messimy.

Article 4 : Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8: Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Article 9 : Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placé sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
- Monsieur le Chef de centre de secours des pompiers de Messimy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Messimy, le 29 mars 2024

Le Maire

Marie Agnès BERGER



Acte certifié exécutoire compte-tenu de la publication ou notification le 30 mars 2024